

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M
t

06171200

BRUXELLES 23-11-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0873.086.112

Dénomination

(en entier)

"SABINE DECKERS ENDOCRINOLOGIE"

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Konkel 220 B1 - 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : Transfert du siège - Adoption des statuts

Il résulte d'un procès-verbal dressé le dix-neuf octobre deux mil six par Maître Rose-Marie Verbeek, notaire de résidence à Mechelen, pas encore enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "Sabine Deckers Endocrinologie" ayant son siège à 1200 Bruxelles, rue Konkel 220 B1, a pris les résolutions suivantes :

1) de confirmer le transfert du siège à partir du premier août deux mil six à (5336) Courrière, rue du Sart-Matthelet 2^E et d'adapter conformément l'article 2 des statuts.

2) d'adopter des statuts en langue française suite au transfert du siège, qui contiennent entre autre :

Article 1 : Forme - Dénomination

La société revêt la forme d'une société de droit civil ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "SABINE DECKERS ENDOCRINOLOGIE "

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à (5336) Courrière, rue du Sart-Matthelet 2^E.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet en son nom et pour son compte :

1. l'exercice de la médecine et en particulier de l'endocrinologie clinique et de la médecine interne, dans tous ses aspects de prévention, de diagnostic et de traitement et ce principalement par le biais de consultations, mais aussi par le suivi de patients hospitalisés;

2. la participation à des congrès, ainsi qu'aux groupes de travail et réunions professionnelles quelconques, et ce, par ses organes médecins légalement habilités à pratiquer la médecine en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel notamment :

-en assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir ;

-en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet médical ou d'un centre médical de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin ;

-en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant des contacts avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts.

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières pour autant que celles-ci ne présentent pas un caractère commercial et de ce fait incompatible avec l'objet social de la société.

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR) représenté par trois cent (300) parts sociales, nominatives, sans désignation de valeur nominale Ces parts sont entièrement souscrites et libérées.

Article 8 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocable par elle

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Conformément aux règles de la déontologie médicale, la fonction de gérant a une durée déterminée mais renouvelable et est rémunérée. Elle peut être confiée à un non médecin

Si le gérant est associé et si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. Si le gérant n'est pas médecin, l'assemblée générale fixe la durée et la rémunération du mandat en accord avec tous les associés et sans que cette rémunération puisse se faire au détriment d'un ou de plusieurs associés. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum. Le mandat peut être reconduit.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée préalablement au Conseil de l'Ordre des Médecins compétent.

A été nommée gérant statutaire pour la durée de la société, Madame DECKERS Sabine, domiciliée à (5336) Courrière, rue du Sart-Mathelet 2E. Son mandat sera rémunéré.

Article 9 : Pouvoirs des gérants

Le gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Dans tous actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Article 12 Assemblée générale

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin, à quinze heures l'après-midi, au siège social ou dans la commune du siège social - en ce cas cet endroit sera indiqué dans les convocations

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Article 14 : Affectation des bénéfices

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société

L'assemblée générale décidera chaque année de l'affectation du bénéfice net, déduction faite des charges légales ; elle le portera à son compte de réserves ou le distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations des articles 283 à 285, 319, 320 et 328 du Code des Sociétés.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements résultant du bilan approuvé, constituera le bénéfice net de l'exercice de la société sur lequel seront prélevés cinq pour cent au moins, pour constituer un fond de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ledit fond aura atteint le dixième du capital social. Des réserves exceptionnelles justifiées et décidées par l'assemblée générale pourront être constituées, en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La fixation d'une réserve conventionnelle requiert toujours l'accord unanime des associés.

La réserve n'excédera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs

Conformément aux règles de la déontologie médicale, l'associé ne retirera qu'un intérêt normal des capitaux investis

Article 17 Répartition de l'actif net (boni de liquidation)

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales. Si les parts ne sont pas toutes libérées en une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétabliront l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, conformément aux règles de la déontologie médicale.

3 Tous pouvoirs ont été conférés à la sprl Fisclabo, ayant son siège à (1852) Beigem, Beigemsesteenweg 302, représentée par Monsieur Eric Claessens, domicilié à Grimbergen, Bieststraat 13B, avec droit de substitution, pour assurer les formalités, dont toute inscription, radiation ou modification, auprès du registre des personnes morales et auprès de la banque Carrefour des Entreprises.

Déposée en même temps : une expédition du procès-verbal.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Rose-Marie Verbeek - notaire de résidence à Mechelen